

DIVISION 130

TITRES DE SECURITE

Edition du **7 NOVEMBRE 1996**, parue au J.O. le **20 NOVEMBRE 1996**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
05-03-98	01-04-98
12-01-99	20-02-99
25-03-03	26-04-03

TABLE DES MATIERES

Chapitre 130-0 - Plans et documents

Article 130-0.01	Objet
Article 130-0.02	Centre de sécurité compétent
Article 130-0.03	Déclaration de mise en chantier, déclaration de mise en refonte ou de grande réparation
Article 130-0.04	Délivrance du permis de navigation et des certificats internationaux de sécurité (<i>arrêté du 05/03/98</i>)
Article 130-0.05	Délivrance du certificat de franc-bord
Article 130-0.06	Délivrance des titres de sécurité pour un navire étranger
Article 130-0.07	Navire d'un type particulier
Article 130-0.08	Certificat de conformité délivré en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale
Article 130-0.09	Navires identiques à un navire tête de série
Article 130-0.10	Plans et documents à fournir
Article 130-0.11	Navires existants acquis à l'étranger
Article 130-0.12	Soumission des documents à la commission centrale de sécurité (<i>arrêté du 12/01/99</i>)
Article 130-0.13	Soumission des documents à une commission régionale de sécurité
Article 130-0.14	Dossier du navire au centre de sécurité compétent
Article 130-0.15	Renouvellement des titres de sécurité (<i>arrêté du 12/01/99</i>)
Article 130-0.16	Renouvellement des titres de sécurité retirés avant l'expiration de leur durée de validité
Article 130-0.17	Renouvellement des certificats de conformité
Article 130-0.18	Programme renforcé d'inspection des pétroliers et des vraquiers
Article 130-0.19	Documents et titres de gestion de la sécurité (<i>arrêté du 25/03/03</i>)
Article 130-0.20	Attestations produites par la société de classification (<i>arrêté du 12/01/99</i>)
<i>Annexe 130-0.A.1</i>	<i>Liste des documents à fournir pour l'examen des dossiers de demande de titres de sécurité</i>

Chapitre 130-1 - Documents et titres de gestion de la sécurité et de la prévention de la pollution (*abrogé par arrêté du 25/03/03*)

CHAPITRE 130-0

DOCUMENTS ET TITRES DES NAVIRES

Article 130-0.01

Objet

La présente division précise les formalités à remplir par les armateurs de navires pour la délivrance et le maintien des titres de sécurité.

Elle s'applique à tous les navires qui doivent, en vertu de l'article 4 du décret susvisé être munis d'un permis de navigation.

Article 130-0.02

Centre de sécurité compétent

1. Le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir les dossiers et suivre la procédure d'étude est :

1.1. Pour un navire neuf construit en France, celui dont la circonscription intègre le lieu de construction du navire.

1.2. Pour un navire construit ou acheté à l'étranger, celui chargé de la mise en service du navire.

1.3. Pour un navire existant modifié, ou adapté pour une nouvelle exploitation, celui chargé de la tenue du dossier de sécurité du navire.

2. Sur décision du ou des directeurs régionaux concernés, tout autre centre de sécurité des navires peut recevoir compétence ou être associé à la procédure d'étude, notamment celui dans la circonscription duquel doit être effectuée l'exploitation du navire.

Article 130-0.03

Déclaration de mise en chantier Déclaration de mise en refonte ou de grande réparation.

1. Déclaration de mise en chantier :

Avant la pose de la quille du navire ou avant que sa construction ne se trouve à un stade équivalent, l'armateur doit adresser une déclaration de mise en chantier au centre de sécurité des navires du lieu de construction ou, si le navire est construit à l'étranger, à l'autorité consulaire locale et au centre de sécurité du port d'immatriculation.

Cette déclaration mentionne les caractéristiques principales du navire et le service auquel il est destiné.

Dans le cas où, en cours de construction, les caractéristiques principales du navire, ou le service auquel il est destiné, sont modifiés, l'armateur doit faire une nouvelle déclaration.

Si l'armateur entend faire surveiller la construction de son navire par une société de classification reconnue en vue de recevoir la première cote du registre de cette société, il doit joindre à la déclaration susvisée une attestation de ladite société de classification certifiant qu'elle a été chargée de cette surveillance et mentionnant les points qui doivent faire l'objet d'examen, de constatations ou d'épreuves de sa part.

Si la construction du navire n'est pas l'objet d'un contrat de construction, ou tant qu'un tel contrat n'est pas signé, le chantier se substitue à l'armateur pour toutes les formalités de déclaration de mise en chantier et de présentation du navire à la commission de sécurité compétente.

2. Déclaration de mise en refonte, de grande réparation ou de travaux importants :

Lorsqu'un navire doit subir une mise en refonte, des grandes réparations ou des travaux importants impliquant soit des changements aux dispositions qui ont fait l'objet d'une précédente approbation, soit des travaux de réparation intéressant la sécurité du navire, l'armateur doit en informer le chef du centre de sécurité compétent. Il devra joindre les plans et documents relatifs aux travaux à effectuer ainsi que, s'il y a lieu, l'attestation de la société de classification agréée certifiant qu'elle a été chargée de la surveillance des travaux et mentionnant les points qui feront l'objet d'examens, de constatations ou d'épreuves de sa part.

Lorsque les travaux sont réalisés dans un port français dépendant d'un centre de sécurité autre que le centre de sécurité compétent, l'armateur doit adresser la même déclaration au chef du centre de sécurité dont relève le port considéré.

Lorsque les travaux sont réalisés dans un port étranger, l'armateur doit également en informer l'autorité consulaire.

Les plans et documents doivent être transmis au président de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues aux articles 130-0.12 et 130-0.13.

Le chef du centre de sécurité des navires du port français où sont effectués les travaux ou, si le navire est construit, modifié ou réparé à l'étranger, le chef du centre de sécurité compétent, délivre un récépissé de la déclaration qui lui a été adressée ainsi que, s'il y a lieu, de l'attestation de la société de classification qui lui a été remise.

Article 130-0.04

(modifié par arrêté du 05/03/98)

Délivrance du permis de navigation et des certificats internationaux de sécurité

1. Toute demande en vue de la délivrance du premier permis de navigation et des premiers certificats internationaux de sécurité est adressée par l'armateur au chef du centre de sécurité compétent. Elle est accompagnée du ou des récépissés visés à l'article 130-0.03.

L'armateur doit préalablement fournir les plans et documents énoncés à l'annexe 130-0.A.1 dans les conditions prévues aux articles 130-0.12, 130-0.13 et 130-0.14 ci-après.

2. Pour la délivrance ou le renouvellement des titres internationaux, il est fait application du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats, tel qu'il est exposé en détail dans les instruments de l'Organisation Maritime Internationale mentionnés ci-dessous, selon les modalités de la résolution A.718(17) telle que modifiée par la résolution A.745(18) :

- le protocole de 1988 à la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS 74) ;
- le protocole de 1988 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;
- et

- les amendements correspondants :

- à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) ;
- au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) ;
- au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) ; et
- au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH).

La commission de visite instituée par l'article 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 effectue les visites qualifiées dans les dispositions ci-dessus de visite de « renouvellement », « périodique », « intermédiaire » ou « annuelle ». Pour les navires devant détenir un titre international de sécurité autre que celui de navire à passagers, les fréquences et les dénominations caractéristiques de ces visites sont schématisées dans l'annexe 130-0.A.2.

3. Les certificats internationaux de sécurité sont délivrés pour une période maximale de :

- un an pour le certificat de sécurité pour navire à passagers ;
- cinq ans pour les autres certificats.

Article 130-0.05

Délivrance du certificat de franc-bord

La demande de délivrance d'un premier certificat de franc-bord est adressée à une société de classification reconnue sauf si l'armateur d'un navire d'une longueur inférieure à 12 mètres demande à l'administration la délivrance d'un certificat national de franc-bord. Il doit alors en faire la demande au chef du centre de sécurité compétent qui détermine les documents complémentaires nécessaires.

Article 130-0.06

Délivrance de titres de sécurité pour un navire étranger

Dans le cas où le représentant de l'Etat du pavillon du navire a demandé la délivrance d'un premier titre de sécurité, le dossier correspondant doit être présenté dans les mêmes formes et les mêmes conditions que pour les navires français.

Article 130-0.07

Navire d'un type spécial

L'examen du dossier d'un navire d'un type spécial est subordonné à la présentation des documents définis par le ministre chargé de la marine marchande ou le directeur régional des affaires maritimes, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 130-0.08*Certificat de conformité délivré en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale*

Lorsque l'armateur demande la délivrance d'un certificat de conformité ou autre document équivalent, en vertu des dispositions d'une recommandation telle qu'un recueil de règles d'une organisation internationale, l'examen des dossiers correspondants peut tenir compte d'une étude préalable par une société de classification agréée dans la mesure où cette recommandation porte sur des points susceptibles de faire l'objet d'examen, de constatations ou d'épreuves de sa part.

Si une telle étude est réalisée, l'armateur doit fournir à la commission le rapport de cette société. Dans le cas contraire, il doit fournir à la commission l'ensemble des documents permettant de vérifier la conformité à la recommandation considérée.

La même procédure s'applique dans le cas de demande de modification du certificat.

Article 130-0.09*Navires identiques à un navire tête de série*

Les documents communs des navires de série peuvent n'être soumis qu'une seule fois à la commission de sécurité concernée, après avis de celle-ci, sauf en ce qui concerne le dossier définitif de stabilité et le manuel de chargement de grains, dont toutes les pièces doivent être individualisées pour chacun des navires. Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, l'armateur doit fournir à la commission de sécurité concernée, une attestation d'identité au navire tête de série dont les plans ont été approuvés par la commission. Cette attestation est émise par le chantier constructeur et sous sa responsabilité. Il appartient également à celui-ci d'indiquer lors de l'étude du premier navire qu'il s'agit d'un navire tête de série.

Les points sur lesquels les navires diffèrent du navire tête de série sont portés à la connaissance de la commission et les plans modifiés soumis.

Article 130-0.10*Plans et documents à fournir*

Les plans et documents permettant de vérifier que les prescriptions des règlements applicables sont satisfaites doivent être fournis dans les conditions prévues aux articles 130-0.12, 130-0.13 et 130-0.14.

Une liste non limitative de ces plans et documents fait l'objet de l'annexe 130-0.A.1. Tous ces plans et documents sont exigibles dans la mesure où le navire est concerné. Pour les navires dont l'examen est soumis à une commission régionale de sécurité et pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, le directeur régional des affaires maritimes peut apporter toutes modifications utiles et fondées dans la composition du dossier type, telle qu'elle est prévue dans l'annexe 130-0.A.1.

Les renseignements et documents énumérés dans l'annexe 130-0 A.1 doivent être libellés en français. Les documents des navires construits à l'étranger, rédigés en anglais, pourront être acceptés. Ils doivent être clairs, lisibles et rédigés d'une manière conforme aux normes en usage. Ils doivent être transmis à la commission de sécurité compétente dans les délais suffisants permettant leur examen avant la réalisation des travaux sur lesquels portent les documents.

Tout plan modifié par rapport à un plan antérieurement soumis doit porter un indice permettant de le différencier du plan original ou des plans modificatifs établis par la

suite. Un exemplaire en est expédié à chacun des destinataires prévus aux articles 130-0.12, 130-0.13 et 130.0.14.

Article 130-0.11

Navires existants acquis à l'étranger

Les dossiers des navires existants acquis à l'étranger sont présentés dans les mêmes conditions que ceux des navires neufs sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Sous condition qu'il produise les titres internationaux de sécurité exigibles en cours de validité à la date du changement de pavillon et délivrés par l'autorité du pavillon, le ministre chargé de la marine marchande ou le directeur régional des affaires maritimes peut dispenser l'armateur de la production de tout ou partie des documents prévus à l'annexe 130-0.A.1 en ses articles :

- 1.02 à l'exception du recueil des cas de chargement et des informations pour le capitaine qui doit être fournis dans tous les cas ;
- 1.05 à l'exception des moyens de détection et de lutte contre l'incendie
- 1.03, 1.04, 1.06, 1.07, 2.04, 2.06 et 2.07.

Les dossiers de stabilité et les dossiers grains ne peuvent être dispensés du visa d'une société de classification reconnue que s'ils ont été visés par l'autorité du pavillon.

Il est joint au dossier une liste des matériels normalement soumis à approbation par le ministre chargé de la marine marchande, pour lesquels l'armateur demande une autorisation d'usage.

Pour permettre à l'armateur de réunir l'ensemble des documents demandés au présent article en vue de les soumettre à la commission compétente, des titres de sécurité d'une durée de validité de trois mois, non renouvelables, peuvent être délivrés au navire sous réserve du maintien ou de l'attribution de la première cote par une société de classification reconnue et d'une visite de sécurité destinée à contrôler le bon état et le bon fonctionnement du matériel et de l'équipement embarqué. Pour l'étude du dossier, les documents rédigés en anglais pourront être acceptés.

Article 130-0.12

(modifié par arrêté du 12/01/99)

Soumission des documents à la commission centrale de sécurité

1. Lorsque l'examen du dossier est de la compétence de la commission centrale de sécurité, il lui est fourni deux exemplaires de chacun des documents à soumettre à l'exception de ceux qui concernent :

- 1.1. Stabilité : trois exemplaires du recueil des cas de chargement et informations pour le capitaine sont fournis.
- 1.2. Dossier grain : trois exemplaires préalablement visés par une société de classification reconnue sont fournis.
- 1.3. Habitabilité : cinq exemplaires des plans à une échelle au moins de 1/100, si possible, sont fournis.

2. Pour tous les navires à passagers, dont la jauge brute est supérieure à 500, les plans et documents prévus aux articles 2.01 à 2.06 de l'annexe 130-0.A.1 doivent, préalablement à leur envoi à la commission, être visés par une société de classification reconnue.

3. Pour les navires autres que les navires à passagers, les plans et documents prévus aux articles 1.02 à 1.06, 1.11 à 1.17 et 1.19 de l'annexe 130-0.A.1 doivent, préalablement à l'envoi à la Commission, être visés par une société de classification agréée ou reconnue.

Article 130-0.13

Soumission des documents à une commission régionale de sécurité

Lorsque l'examen du dossier est de la compétence d'une commission régionale de sécurité, il lui est fourni un exemplaire de chacun des documents à soumettre, à l'exception de ceux qui concernent :

Dossier grain : trois exemplaires préalablement visés par une société de classification reconnue sont fournis.

Habitabilité : quatre exemplaires des plans à une échelle au moins de 1/100, si possible, sont fournis.

Article 130-0.14

Dossier du navire au centre de sécurité des navires compétent

Un exemplaire de chacun des plans et documents fournis à la commission compétente est en outre déposé par l'armateur au centre de sécurité des navires chargé de la mise en service et à celui chargé du suivi du navire pendant son exploitation, à l'exception des dossiers définitifs de stabilité.

Les dossiers définitifs de stabilité sont tous déposés au secrétariat de la commission compétente qui, une fois définitivement approuvés, les répartit de la façon suivante :

- un exemplaire au siège de l'armateur ;
- un exemplaire sur le navire concerné ;
- un exemplaire au centre de sécurité de rattachement.

Article 130-0.15

(modifié par arrêté du 12/01/99)

Renouvellement des titres de sécurité

L'armateur est tenu de prévenir le centre de sécurité des navires compétent un mois avant la date d'expiration du ou des titres de sécurité du navire. L'armateur indique au chef de ce centre le port dans lequel il envisage que la visite soit effectuée en se conformant aux dispositions de la division 120.

A l'appui de sa demande de renouvellement, l'armateur indique si depuis sa dernière visite le navire a subi ou non des modifications et lesquelles.

La périodicité de renouvellement du permis de navigation des navires aquacoles de longueur inférieure à douze mètres effectuant une navigation en 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie est portée à quatre ans.

Article 130-0.16*Renouvellement des titres de sécurité retirés
avant l'expiration de leur durée de validité*

Pour obtenir le renouvellement des titres de sécurité retirés au navire qui a cessé de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance l'armateur indique au centre de sécurité des navires compétent le détail des réparations et des transformations exécutées en se conformant aux dispositions de la division 120. L'armateur précise la date à laquelle il souhaite soumettre son navire à la visite pour constatation de la bonne exécution des travaux de réparation ou de transformation.

Si le navire est coté au registre d'une société de classification agréée. l'armateur produit un certificat émanant de ladite société constatant que les travaux ont été exécutés sous son contrôle et, s'il y a lieu, que la première cote a été maintenue.

Article 130-0.17*Renouvellement des certificats de conformité*

La demande pour le renouvellement des certificats de conformité délivrés en vertu des dispositions d'une recommandation internationale est faite dans la même forme que pour le renouvellement des titres de sécurité.

Article 130-0.18*Programme renforcé d'inspection des pétroliers et des vraquiers*

1. Les pétroliers entrant dans le champ d'application de la règle 13-G de la Convention MARPOL 73/78 sont soumis à un programme renforcé d'inspection conformément aux directives de l'Organisation Maritime Internationale adoptées par la résolution A.744(18).

Le respect de ces dispositions est une condition de validité du certificat I.O.P.P.

2. Les pétroliers et les vraquiers entrant dans le champ d'application du chapitre XI de la convention SOLAS sont soumis au même programme renforcé d'inspection.

Le respect de ces dispositions est une condition de validité du certificat de sécurité de construction.

3. Les sociétés de classification reconnues sont autorisées à effectuer ces inspections, conformément aux directives de l'OMI.

Ces sociétés de classification sont autorisées à viser les rapports d'appréciation de l'état du navire pour le compte de l'administration. Ces rapports doivent être rédigés en français mais leurs annexes techniques peuvent toutefois être produites en anglais.

La société de classification notifie au chef du centre de sécurité des navires compétent les informations concernant l'inspection à flot de la face externe du fond du navire effectuée dans les conditions précisées au chapitre 120-6.

En outre, chaque année, la société de classification fournit au sous-directeur chargé de la sécurité des navires la liste des organismes qu'elle certifie pour l'exécution des mesures d'épaisseur.

Article 130-0.19

(modifié par arrêté du 25/03/03)

Documents et titres de gestion de la sécurité

La délivrance et le renouvellement des documents et titres de gestion de la sécurité, document de conformité et certificat de gestion de la sécurité, sont traités dans la division 160.

Article 130-0.20

(créé par arrêté du 12/01/99)

Attestations produites par la société de classification

Lors de la visite de mise en service, de chaque visite périodique ainsi que, le cas échéant, des visites spéciales et inopinées sur demande, telles que définies aux articles 26 et 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 tel que modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, l'armateur remet à la Commission de visite un exemplaire original de l'attestation de conformité définie ci-dessous.

L'attestation de conformité est délivrée par la société de classification agréée ou reconnue au registre de laquelle le navire est inscrit. Elle est demandée par l'armateur à la société de classification.

L'attestation de conformité vise les dispositions pertinentes de la Résolution A.746(18) du 04 novembre 1993 adoptant des directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visite et de délivrance des certificats et atteste des vérifications effectuées par la société de classification elle-même, ou pour son compte et sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les engins à grande vitesse et en attendant que la résolution A.746(18) leur soit applicable, l'attestation vise les dispositions pertinentes de la division 221-X relative aux mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

La présentation de l'attestation de conformité est obligatoire pour la délivrance et le maintien par l'administration de certains des titres internationaux de sécurité et de prévention de la pollution exigés en application des Conventions SOLAS et MARPOL ainsi que des codes et recueils de règles y afférents.

Ces titres sont les suivants :

a) Convention SOLAS :

- certificat international de sécurité pour navires à passagers, pour ce qui concerne les rubriques relatives à la construction ;
- certificat international de sécurité de construction pour navires de charge ;
- certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfié en vrac (Code IGC) ;
- certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac (Code IBC) ;
- certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (code HSC).

b) Convention MARPOL :

- certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, lorsqu'il s'agit d'un navire-citerne ;

- certificat international de prévention de la pollution liée au transport des substances liquides nocives en vrac.

Le cas échéant, l'attestation précise les dispositions des conventions, codes et recueils précités qui n'ont pas fait l'objet de vérifications par la société de classification elle-même ni par des tiers pour son compte et sous sa responsabilité.

ANNEXE 130-0.A.1**PARTIE 1**

Liste des documents à fournir pour l'examen des dossiers de demande de titres de sécurité pour les navires autres que les navires à passagers.

Article 1.01*Renseignements généraux*

Un descriptif indique notamment tous les renseignements prévisionnels ainsi que les numéros d'approbation ou d'homologation de matériels tels qu'ils sont prévus dans l'imprimé de procès-verbal de visite de mise en service aux chapitres :

- Description du navire.
- Appareils de propulsion et auxiliaires.
- Protection contre l'incendie.
- Engins de sauvetage.
- Installations radioélectriques.

Il précise en outre :

- Particularités du navire et utilisation envisagée et, dans le cas d'un navire existant ou subissant une modification importante, l'origine du navire.
- Date de signature du contrat de construction ou d'achat.
- Date prévue de lancement.
- Date prévue de mise en service.
- Nombre maximum de personnes pouvant être logées à bord (ce chiffre ne préjuge pas de l'effectif résultant de l'application des règlements).

Article 1.02*Stabilité**Plans et documents*

- Capacités.
- Données hydrostatiques.
- Données pantocarènes.
- Courbes des bras de levier de redressement.
- Courbes de sondes des caisses et ballasts. Position des centres de gravité selon les hauteurs et valeur des pertes de stabilité par carènes liquides.
- Valeur de l'angle d'envahissement θ_f
- Dispositifs de fermeture des cols de cygne et autres ouvertures jusqu'à l'angle θ_f .
- Recueil des cas de chargements et informations pour le capitaine.
- Rapport d'examen de la société de classification reconnue.
- Procès-verbal de l'expérience de stabilité ou de pesée le cas échéant.
- L'exemplaire des « cas de chargement et informations pour le capitaine » prévu pour être mis à bord doit toujours être rédigé en français.
- Le dossier doit avoir été visé par une société de classification reconnue .

Si elle l'estime nécessaire l'autorité compétente peut demander le plan des formes et le devis de poids.

Nota : Sans attendre les résultats de l'expérience de stabilité l'armateur peut soumettre à la commission de sécurité compétente un dossier prévisionnel établi avec le déplacement et le centre de gravité du navire lège calculés à partir du devis de poids. Le dossier prévisionnel est visé par une société de classification reconnue.

Ce dossier prévisionnel pourra être considéré comme représentant le dossier de stabilité du navire si la commission qui statue estime que les déplacements et position du centre de gravité pris en compte sont en accord avec les résultats de l'expérience de stabilité.

Article 1.03
Coque - Franc-bord

Plans et documents

- Plan général : compartimentage, échappées, etc.
- Moyen d'accès, de circulation et d'évacuation.
- Assèchement machine.
- Assèchement cales et ballasts.
- Dalotage.
- Tuyaux de sonde et dégagements d'air précisant les dispositifs de fermeture et hauteurs de surbaux et leur emplacement.
- Indication des ouvertures sur bordé et leur mode de fermeture.
- Tirants d'eau ou repères d'enfoncement

Renseignements

- Type et nombre des panneaux d'écouilles, hauteur des surbaux d'écouilles.
- Type et caractéristiques des pompes et éjecteurs servant à l'assèchement.
- Cloisons d'abordage, cloisons étanches, portes étanches.
- Demande d'exemption ou de dérogation. Cette demande doit, le cas échéant, être accompagnée de l'avis de la société de classification reconnue.

Article 1.04
Machine

Plans et documents

- Transfert et alimentation en combustible.
- Circuits de réfrigération.
- Circuit d'eau douce sanitaire.
- Circuits d'huile de graissage.
- Circuit d'air comprimé.
- Circuits hydrauliques haute pression.

Nota : Les sécurités et alarmes doivent être indiquées sur les schémas.

Renseignements

- Pression et température de la vapeur.
- Type de propulseur.
- Propulseurs transversaux.
- Description et caractéristiques de l'appareil à gouverner.
- Moyens de stockage et de rejet des eaux de cale machine.

Article 1.05
Protection contre l'incendie

Plans et documents

- Plan de sécurité utilisant les symboles de l'annexe à la résolution A.654(16) de l'O.M.I.

- Cloisonnement d'incendie avec toutes indications utiles concernant la position et le type des cloisons et ponts, les entourages des escaliers, des puits, des tambours, etc.
- Plan des ouvertures dans les cloisonnements d'incendie avec leurs moyens de fermeture.
- Circuit d'extinction par eau sous pression comprenant l'emplacement et les caractéristiques des pompes d'incendie.
- Installations fixes d'extinction des locaux de machine.
- Installations fixes d'extinction des emménagements et des locaux à marchandises.
- Réalisation des ensembles d'alimentation et de mise en oeuvre des installations fixes d'extinction.
- Installations de détection.

Renseignements

- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essai des cloisons, portes et ponts d'incendie de chaque type.
- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essais des matériaux, revêtements de pont, objets d'ameublement.
- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essais des matériels de détection d'incendie et de lutte contre l'incendie.
- Calculs justificatifs des caractéristiques des installations fixes d'extinction.
- Dispositif de renouvellement de l'air après décharge du gaz inerte ou de halon dans les locaux de machines. Source et parcours du câblage d'alimentation du dispositif.
- Ventilation des locaux de stockage des bouteilles de gaz inerte.
- Dispositifs d'extinction pour les plates-formes hélicoptères ou zones d'hélicoptèreillage .

Article 1.06 *Electricité*

Plans et documents

- Schéma général unifilaire précisant : nombre, type, mode d'entraînement, tensions et puissances des machines génératrices.
- Schéma des tableaux électriques (principal et secours), précisant les caractéristiques des appareils de protection contre les surintensités et les courts-circuits.
- Dispositions prises pour l'alimentation des pompes d'assèchement et d'incendie.
- Bilans électriques (énergie principale et énergie de secours).

Renseignements

- Moyens de stoppage à distance.
- Moyens de surveillance des isolements.
- Références d'approbation des appareils de chauffage électrique.
- Emplacement et autonomie des groupes de secours.
- Emplacement, caractéristiques et autonomie des batteries d'accumulateurs.
- Moyens d'aération des locaux des batteries d'accumulateurs sur les navires construits en dehors de la surveillance d'une société de classification reconnue, références d'homologation des conducteurs.
- Dispositions relatives à l'incendie.

Article 1.07 *Navigation*

Plans

- Visibilité sur l'avant dans les conditions les plus défavorables.
- Implantation des feux de route.
- Implantation des feux de navires spécialisés.

- Implantation, sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, des feux d'impossibilité de manœuvre, des feux de capacité de manœuvre restreinte, des feux de navires handicapés par leur tirant d'eau.

Renseignements

- Liste et caractéristiques des principaux appareils de navigation.
- Installation et spécifications des échelles de pilote et des appareils de hissage ou des dispositifs de transfert du pilote.

Article 1.08
Moyens de sauvetage

Plans et documents

- Implantation de la drome de sauvetage.
- Aménage avec 20°C de gîte et 10° d'assiette.
- Plan des emplacements des combinaisons d'immersion et des brassières de sauvetage.
- Eclairage des postes de rassemblement et d'embarquement et des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, et alimentation électrique fournie par la source d'énergie de secours.

Renseignements

- Composition de la drome et références d'approbation du matériel.
- Description des dispositifs d'aménage des embarcations et de largage des radeaux

Article 1.09
Emménagements

Plans et documents

- Emménagements avec indication des surfaces et volumes des locaux équipage.
- Chauffage et ventilation.
- Eclairage.
- Circuit d'eau potable.
- Rapport sur les mesures de bruit.

Article 1.10
*Dispositions techniques pour la veille réduite à la passerelle
et les conditions de quart à la machine*

Plans et documents

- Champ de visibilité horizontale à la passerelle.

Renseignements

- Justification point par point que les exigences de l'article 212-1.02 sont remplies.
- Le cas échéant, le questionnaire de l'annexe 221-3.A.1, rempli à la diligence de l'armateur visé par la société de classification.
- Le cas échéant, le dossier justifiant la conformité du navire aux dispositions énumérées à l'article 212-1.0.3, visé par une société de classification agréée.

Article 1.11
Cargaisons

Documents

- Manuel de chargement de grains et rapport d'examen par la société de classification reconnue. Les exemplaires du manuel de chargement de grains doivent avoir été visés par la société de classification qui a établi le rapport.
- Manuels prescrits par le livre quatrième.

Les manuels prévus pour être mis à bord doivent toujours être rédigés en français.

Article 1.12
Navires-citernes transportant des hydrocarbures

Plans et documents

- Dispositif de gaz inerte.
- Dispositif fixe à mousse sur le pont.
- Dispositifs de dégagement des gaz, du balayage et du dégazage des citernes à cargaison et des autres systèmes de ventilation.
- Dispositions relatives au lavage au pétrole brut, y compris les schémas des surfaces masquées et le manuel sur l'équipement et l'exploitation.
- Protection des citernes à cargaison .
- Protection des chambres des pompes à cargaison.
- Dispositions relatives aux citernes à ballast séparé.
- Dispositions relatives au contrôle des rejets d'hydrocarbures et à la conservation des hydrocarbures à bord.
- Dispositions relatives à l'exploitation dans les zones spéciales.
- S'il y a lieu, dispositions relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement.
- Dispositions relatives à la localisation défensive des espaces à ballast séparé et celles visant à réduire la pollution due à des avaries de bordé ou de fond.
- Installations de pompage et de rejet, tuyautage.
- Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures.

Renseignements

- Caractéristiques de l'installation de gaz inerte.
- Moyens de mesure des concentrations en oxygène.
- Calcul justificatif du dispositif fixe à mousse sur le pont.
- Equipement de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Article 1.13
Navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

Plans et documents

- Etude de stabilité au chargement et au déchargement et étude de stabilité après avarie (ces documents doivent avoir été visés par une société de classification reconnue).
- Dispositif de gaz inerte.
- Dispositif de projection d'eau diffusée.
- Dispositif d'extinction par poudre sèche.
- Détection fixe de gaz.
- Rapport de la société de classification reconnue, le cas échéant.
- Réservoirs de traitement sous pression, circuits de liquides et de gaz et circuits sous pression.
- Contrôle de la pression et de la température de la cargaison.

- Contrôle de l'atmosphère.
- Ventilation mécanique de la tranche cargaison.
- Instrumentation.
- S'il y a lieu, utilisation de la cargaison comme combustible.

Renseignements

- Caractéristiques des dispositifs de gaz inerte.
- Caractéristiques du dispositif d'extinction à poudre sèche, débit et autonomie des canons et lances.

Article 1.14

Navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

Plans et documents

- Etude de stabilité après avarie (ce document doit avoir été visé par une société de classification reconnue).
- Dispositif de gaz inerte.
- Moyens fixes d'extinction de l'incendie.
- Rapport de la société de classification reconnue, le cas échéant.
- Contrôle de la température de la cargaison.
- Contrôle de l'atmosphère.
- Instrumentation.

Renseignements

- Caractéristiques du dispositif de gaz inerte.
- Caractéristiques des dispositifs fixes d'extinction de l'incendie.
- Caractéristiques des installations de pompage, de tuyautage et de déchargement.
- Spécifications et arrimage du matériel de protection du personnel.

Article 1.15

Unités mobiles de forages au large

Plans et documents

- Etude de stabilité après avarie (ce document doit avoir été visé par une société de classification reconnue).
- Moyens spécifiques de détection et d'extinction.
- Rapport d'examen de la société de classification reconnue.

Article 1.16

Remorqueurs

Plans et documents

- Ensemble du croc précisant l'implantation et le type des dispositifs de largage.

Article 1.17

Engins de levage

Plans et documents

- Plan d'implantation des appareils sur le navire.

- Implantation des appareils sur le navire avec, pour les appareils de mécanisation des cales des navires de pêche, un descriptif précisant leur CMU et leur charge d'épreuve ainsi que les sécurités.

Pour chaque appareil :

- Schéma descriptif.
- Epures des forces ou document équivalent.
- Liste des accessoires mobiles, mentionnant leur C.M.U. et leur charge d'épreuve.

Article 1.18

Radiocommunications SMDSM

- Liste et descriptif des matériels constituant les installations radioélectriques, y compris les équipements de navigation et informatiques associés, les chargeurs et les onduleurs.
- Schéma d'implantation du matériel ci-dessus.
- Schéma d'implantation des antennes.
- Liste des matériels de rechange et de contrôle.
- Dossier explicitant la, ou les méthodes, de maintenance envisagée.

Article 1.19

Navires sous-marins

Renseignements, plans et documents du dossier défini à l'article 233-1.02.

PARTIE 2

Liste des documents à fournir pour l'examen des dossiers de demande de titres de sécurité pour navires à passagers.

Article 2.01

Renseignements généraux

Un descriptif indique notamment tous les renseignements prévisionnels ainsi que les numéros d'approbation ou d'homologation de matériels tels qu'ils sont prévus dans l'imprimé de procès-verbal de visite de mise en service aux chapitres :

1. Description du navire.
3. Appareils de propulsion et auxiliaires.
4. Protection contre l'incendie.
7. Engins de sauvetage.
8. Installations radioélectriques.

Il précise en outre :

- Particularités du navire et, dans le cas d'un navire existant ou d'une modification importante, l'origine du navire et l'utilisation envisagée.
- Date de signature du contrat de construction ou d'achat.
- Date prévue de lancement.
- Date prévue de mise en service.
- Nombre maximum de personnes pouvant être logées à bord (ce chiffre en ce qui concerne l'équipage ne préjuge pas de l'effectif résultant de l'application des règlements).
- Nombre maximum de passagers envisagé.

Article 2.02

Stabilité

1. Stabilité à l'état intact :

- Plan de capacité.
- Données hydrostatiques jusqu'à la ligne de surimmersion.
- Données pantocarènes.
- Courbes de sondes des caisses et ballasts. Position des centres de gravité selon les hauteurs et valeur des pertes de stabilité par carènes liquides.
- Valeur de l'angle d'envahissement (θ_f).
- Dispositifs de fermeture des cols de cygnes et autres ouvertures jusqu'à l'angle θ_f .
- Recueil des cas de chargements et informations pour le capitaine.
- Rapport d'examen de la société de classification reconnue.
- Procès-verbal de l'expérience de stabilité.

En outre, pour les navires d'une jauge brute inférieure à 500, pour autant qu'ils soient concernés :

- Action du vent.
- Effets du tassement des passagers.
- Action simultanée du vent et du tassement des passagers.

L'exemplaire des « cas de chargement » et « informations pour le capitaine » prévu pour être mis à bord doit toujours être rédigé en français.

Le dossier doit avoir été visé par une société de classification reconnue.

2. Stabilité après avarie :

- Calcul du critérium de service et de la perméabilité des différents compartiments et capacités.
- Tracés précis et cotes de la ligne de surimmersion.
- Tracé du double fond.

- Lignes de charge de compartimentage.
- Courbes des longueurs admissibles et des longueurs envahissables.
- Plan d'ensemble des cloisons étanches, ponts, roufs, superstructures.
- Rapport d'examen de la société de classification reconnue

NOTA : Sans attendre les résultats de l'expérience de stabilité l'armateur peut soumettre à la commission de sécurité compétente un dossier prévisionnel établi avec le déplacement et le centre de gravité du navire lège calculés à partir du devis de poids ou estimés. Le dossier prévisionnel est visé par une société de classification reconnue.

Ce dossier prévisionnel pourra être considéré comme représentant le dossier de stabilité du navire si la commission estime que les déplacements et position du centre de gravité pris en compte sont en accord avec les résultats de l'expérience de stabilité.

Article 2.03 *Coque*

Plans et documents

- Plan général, compartimentage, échappées, etc....
- Moyens d'accès de circulation et d'évacuation
- Assèchement cales et ballasts.
- Dalotage.
- Tuyaux de sonde et dégagements d'air précisant les dispositifs de fermeture, de circulation et d'évacuation et leur emplacement.
- Indication des ouvertures sur bordé et de leur mode de fermeture.
- Ouvertures dans les cloisons étanches de compartimentage.
- Disposition des portes étanches avec indication des commandes à distances.
- Schéma de chaque type de porte étanche.

Renseignements

- Type et nombre des panneaux d'écouilles — hauteur des surbaux d'écouilles — hauteur des surbaux des portes extérieures.
- Type et caractéristiques des pompes et éjecteurs servant à l'assèchement ; entrées et sorties d'eau de mer.
- Diamètre des collecteurs d'assèchement principaux.
- Nature et emplacement des sectionnements et accessoires du circuit d'assèchement .
- Commandes à distance, éventuellement.
- Calcul justificatif de la largeur des escaliers.
- Moyens prévus pour indiquer l'état de toute porte d'étrave ou de bordé.

Article 2.04 *Machine*

Plans et documents

- Transfert et alimentation en combustible.
- Circuits de réfrigération.
- Circuit d'eau douce sanitaire.
- Circuits d'huile et lubrification.
- Circuit d'air comprimé.
- Circuits hydrauliques haute pression.

NOTA : Les sécurités et alarmes doivent être indiquées sur les schémas.

Renseignements

- Pression et température de la vapeur.
- Type de propulseur.
- Propulseurs transversaux.
- Description et caractéristiques de l'appareil à gouverner.
- Moyen de stockage et de rejet des eaux de cale machine.

Article 2.05*Protection contre l'incendie**Plans et documents*

- Plan de sécurité utilisant les symboles de l'annexe à la résolution A.654(16) de l'O.M.I.
- Cloisonnement d'incendie avec toutes indications utiles concernant la ou les variantes employées, la destination des locaux, la superficie des grands locaux, la position et le type des cloisons et ponts, les entourages des escaliers, des puits, des tambours, etc.
- Plan des ouvertures dans les cloisonnements d'incendie avec leurs moyens de fermetures.
- Ventilation.
- Circuit d'extinction par eau sous pression comprenant l'emplacement et les caractéristiques des pompes d'incendie.
- Installations fixes d'extinction des locaux de machines.
- Installations fixes d'extinction des emménagements et des locaux à marchandises.
- Réalisation des ensembles d'alimentation et de mise en œuvre des installations fixes d'extinction.
- Installations de détection.

Renseignements

- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essais des cloisons, portes et pont d'incendie de chaque type.
- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essais des matériaux, revêtements de pont, objets d'ameublement.
- Références d'approbation ou, à défaut, copie des procès-verbaux d'essais des matériels de détection de l'incendie et de lutte contre l'incendie .
- Calcul justificatif des caractéristiques des installations fixes d'extinction.
- Dispositif de renouvellement de l'air après décharge de gaz inerte ou de halon dans les locaux de machines. Source et parcours du câblage d'alimentation du dispositif.
- Ventilation des locaux de stockage des bouteilles de gaz inerte.
- Source d'énergie des pompes d'alimentation des réseaux d'extinction.
- Dispositifs d'extinction pour les plates-formes hélicoptères ou zones d'hélicoptère.

Article 2.06*Electricité**Plans et documents*

Schéma général de l'installation précisant notamment :

- Les nombres, type, tension, puissance et emplacement des sources principales et de secours.
- Les type, tension et capacité de la batterie de sauvegarde.
- Schéma du tableau principal montrant l'alimentation des barres principales.
- Schéma du tableau de secours montrant l'alimentation des barres de secours.
- Schéma du tableau de sauvegarde.
- Vue longitudinale du navire indiquant la division en tranches d'incendie, la position du pont de cloisonnement, etc. et, en outre, la position :

- des artères principales : lumière, force, ventilation, chauffage, etc. ;
 - des artères de secours ;
 - des principaux tableaux divisionnaires ;
 - du tableau de secours et de ses liaisons avec le tableau principal ;
 - des organes de stoppage à distance ;
 - éventuellement du tableau de sauvegarde.
- Dispositions prises pour l'alimentation des pompes d'assèchement et d'incendie.
 - Bilans électriques (énergie principale et énergie de secours).

Renseignements

- Caractéristiques des circuits et appareillage d'alimentation et de départ. En particulier, les calculs justificatifs des pouvoirs de coupure en seront fournis.
- Moyens de surveillance des isolements.
- Références d'approbation des appareils de chauffage électriques.
- Emplacement et autonomie des groupes de secours.
- Emplacement, caractéristiques et autonomie des batteries d'accumulateurs.
- Moyens d'aération des locaux des batteries d'accumulateurs.
- Sur les navires construits en dehors de la surveillance d'une société de classification agréée, références d'homologation des conducteurs.
- Dispositions relatives à l'incendie.

Article 2.07 *Navigation*

Plans

- Implantation des feux de route.
- Visibilité sur l'avant dans les conditions les plus défavorables.
- Implantation sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, des feux d'impossibilité de manœuvre, des feux de capacité de manœuvre restreinte, des feux de navires handicapés par leur tirant d'eau.

Renseignements

- Liste et caractéristiques des principaux appareils de navigation.

Article 2.08 *Moyens de sauvetage*

Plans et documents

- Plans d'implantation de la drome de sauvetage.
- Plan d'aménagement avec 20° de gîte et 10° d'assiette.
- Plan des emplacements à bord des combinaisons d'immersion, des brassières de sauvetage.

Renseignements

- Composition de la drome et références d'approbation du matériel.
- Description des dispositifs d'aménagement des embarcations et de largage des radeaux.

Article 2.09
Emménagements

Plans et documents

- Plans des emménagements avec indication des surfaces et volumes des locaux équipage.
- Chauffage, ventilation et éclairage des locaux équipage.
- Circuit d'eau potable.
- Rapport sur les mesures de bruit.
- Calcul du volume des emménagements destinés aux passagers.
- Calcul des surfaces destinées aux passagers de pont.

Article 2.10
*Dispositions techniques pour la veille réduite
à la passerelle et les conditions de quart à la machine*

Les plans, documents et renseignements à fournir sont fixés dans chaque cas par le ministre chargé de la marine marchande ou le directeur régional des affaires maritimes sur proposition de la commission de sécurité compétente.

Article 2.11
Engins de levage

Plans et documents

- Plan d'implantation des appareils sur le navire.

Pour chaque appareil

- Schéma descriptif.
- Epure des forces ou document équivalent.
- Liste des accessoires mobiles, mentionnant leur CMU et leur charge d'épreuve.

Article 2.12
Radiocommunications SMDSM

- Liste et descriptif des matériels constituant les installations radioélectriques, y compris les équipements de navigation et informatiques associés, les chargeurs et les onduleurs.
- Schéma d'implantation du matériel ci-dessus.
- Schéma d'implantation de antennes.
- Liste des matériels de rechange et de contrôle.
- Dossier explicitant la, ou les méthodes, de maintenance envisagée.

Article 2.13
Navires sous-marins

Renseignements, plans et documents du dossier défini à l'article 233-1.02.

ANNEXE 130-0.A.2

SCHEMA DU SYSTEME DE VISITE ET DE DELIVRANCE
DES CERTIFICATS INTERNATIONAUX

PERIODICITE : années ⇒ mois ⇒	1 ^{re} 9 ^e à 15 ^e	2 ^e 21 ^e à 27 ^e	3 ^e 33 ^e à 39 ^e	4 ^e 45 ^e à 51 ^e	5 ^e 57 ^e à 60 ^e
↓ CERTIFICAT					
Armement (*)	P	A ou P	P ou A	A	R
Radio (*)	P	P	P	P	R
Construction (*)	A	A ou In	In ou A	A	R
Eng. grande vitesse	P	P	P	P	R
IGC/GC	A	A ou In	In ou A	A	R
IBC/BCH	A	A ou In	In ou A	A	R
MARPOL annexe I	A	A ou In	In ou A	A	R
MARPOL annexe II	A	A ou In	In ou A	A	R

(*) sauf les engins à grande vitesse

Légende des types de visite : R = Renouvellement
In = Intermédiaire

P = Périodique
A = Annuelle

CHAPITRE 130-1
(Abrogé par arrêté du 25/03/03)